

**Décision n° 2012-014/CC portant demande de déchéance de l'Assemblée nationale du député Drissa SANOGO et examen de la légalité de ses candidatures aux élections municipales et législatives du 02 décembre 2012**

**Le Conseil constitutionnel,**

- Vu** la Constitution du 11 juin 1991 ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** la loi n° 014-2001/AN du 03 juillet 2001 portant Code électoral, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008 ;
- Vu** la décision n° 2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la lettre sans numéro en date du 06 octobre 2012 de Monsieur SANOGO Vla ;

**Ouï** le rapporteur ;

**Considérant** que par lettre en date du 06 octobre 2012, Monsieur SANOGO Vla, conseiller spécial du parti dénommé « Alliance pour la Démocratie et la Fédération Rassemblement Démocratique Africain (ADF-RDA) » a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de voir appliquer à Monsieur Drissa SANOGO les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 85 de la Constitution, de celles de l'article 179 du Code électoral et l'annulation de sa candidature aux élections législatives du 02 décembre 2012 ;

**Considérant** qu'au soutien de sa demande, Monsieur SANOGO Vla affirme que Monsieur Drissa SANOGO siège à l'Assemblée nationale avec le mandat PAI

pendant qu'il est candidat ADF-RDA aux élections législatives au niveau de la province du Kéné Dougou ; qu'il se trouve engagé dans le cadre électif pour le compte de deux partis politiques ; que sa candidature a été invalidée par le juge en 2006 aux élections municipales et que Monsieur Drissa SANOGO récidive en 2012 dans les mêmes conditions ; qu'il précise en outre qu'il aurait fourni de fausses déclarations ;

**Considérant** qu'il ressort des dispositions de l'article 157 de la Constitution que « le Conseil constitutionnel est saisi par :

- le Président du Faso ;
- le Premier Ministre ;
- le Président du Sénat ;
- le Président de l'Assemblée nationale ;
- un dixième (1/10) au moins des membres de chaque chambre du Parlement » ;

**Considérant** que Monsieur SANOGO Vla ne fait pas partie des autorités de saisine ; que sa demande d'application de l'alinéa 2 de l'article 85 de la Constitution doit être déclarée irrecevable ;

**Considérant** que l'article 193 du Code électoral stipule que « le recours contre l'éligibilité d'un candidat ou d'un suppléant peut être formé devant le Conseil constitutionnel par tout citoyen dans les soixante-douze heures suivant la publication des listes des candidats » ;

**Considérant** que la lettre de Monsieur SANOGO Vla parvenue au Conseil constitutionnel est datée du 06 octobre 2012 ; que l'arrêté n° 2012-114/CENI/SG portant arrêt et publication de la liste des candidats aux élections législatives du 02 décembre 2012 de la CENI date du 15 octobre 2012 ; qu'en conséquence la requête de Monsieur SANOGO Vla est prématurée et ne saurait prospérer ; qu'elle doit donc être déclarée irrecevable ;

## **Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** : la demande de déchéance de l'Assemblée nationale du député Drissa SANOGO et d'examen de la légalité de ses candidatures aux élections municipales et législatives du 02 décembre 2012 introduite Monsieur SANOGO Vla est irrecevable.

**Article 2** : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale, au Président de la CENI et à Monsieur SANOGO Vla, publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 24 octobre 2012 où  
siégeaient :



Président

Monsieur Dé Albert MILLOGO

A blue ink signature of Jean-Baptiste Ilboudo.

Monsieur Jean-Baptiste ILBOUDO

A blue ink signature of Elisabeth Monique Yoni.

Madame Elisabeth Monique YONI

A blue ink signature of Bamifié Michel Karama.

Monsieur Bamifié Michel KARAMA

A blue ink signature of Salifou Nebie.

Monsieur Salifou NEBIE

A blue ink signature of Alimata OUI.

Monsieur Alimata OUI

A blue ink signature of Sibila Franck Compaore.

Monsieur Sibila Franck COMPAORE

A blue ink signature of G. Jean-Baptiste Ouedraogo.

Monsieur G. Jean-Baptiste OUEDRAOGO

A blue ink signature of Maria Goretti Sawadogo.

Madame Maria Goretti SAWADOGO

A blue ink signature of Désiré P. Sawadogo.

Assistés de Monsieur Désiré P. SAWADOGO, Secrétaire général.

